



MAIRIE de LACANAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LACANAU**

Département de la Gironde
Arrondissement de Lesparre
Canton de Castelnau de Médoc

❧ ❧

L'an deux mille six, le 23 du mois de mars à 19 heures

❧ ❧

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de M. Jean-Michel DAVID, Maire.

❧ ❧

Nombre de conseillers en exercice : 20

❧ ❧

Etaient présents :

MM Gilbert SELLEM, Jacques ARNOU-LAUJEAC, Pascal FÉNIÉ, Roger LACOSTE,
Mmes Monique COUNILH, Mme Catherine JOHN DURAND. Adjoints.

MM. Philippe BRUN, Jean-Paul ARRAMON-BERDOT, Denis LAGOFUN, Juan LOPEZ, Patrick AUBOURG, Christian DUMONTIER, Mmes Muriel HENOCQ, Sophie DAVOINE Nicole BARTHELEMIO, MM. Jean-Claude DARTIGUELONGUE, Yves JEANNOT, Mario CHANCOLLON, Conseillers Municipaux.

Etait absente :

Melle FAVARD

❧ ❧

Monsieur Denis LAGOFUN est élu Secrétaire de séance.

❧ ❧

DOSSIER AJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR

Subvention pour la réalisation d'un ouvrage commémoratif sur le centenaire de Lacanau Océan.

Compte-rendu de la séance du 02 février 2006

Les observations de M. Aubourg ont été intégrées au compte-rendu, à la satisfaction de M. Aubourg.

M. Brun a adressé un courrier demandant des rectifications. La réponse adressée à ce courrier a donné lieu à un nouveau courrier en date du 20 mars.

Dans ce courrier, M. Brun demande que son intervention sur le SIVU dénommé « SIDETOLL » soit rectifiée comme suit :

« Monsieur Brun note cependant que M. le Maire a participé à une autre réunion au cours de laquelle la candidature de M. Frédéric Dadoy, directeur régional de l'UCPA (non présent) a été proposée et acceptée en présence de M. le Maire de Carcans et de deux personnes dans l'assistance dont un élu M. Fénéié, adjoint au tourisme ».

D'autre part, M. Brun demande que son intervention sur l'aménagement de l'avenue Marie Curie soit modifiée comme suit Concernant les travaux d'aménagement de l'avenue Marie Curie : « Monsieur Brun indique qu'il a signé par inadvertance mais qu'il maintient son vote contre, lettre envoyée à M. le Maire le 30 janvier 2006 ».

M. le Maire lui donne acte de ces modifications et sous cette réserve, **le compte rendu est adopté à l'unanimité.**

L'ordre du jour est ensuite abordé.

B – AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 23-03-2006 –B – 01 : Guide Interne des procédures d'achat-Modification

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 10 novembre 2005, le Conseil Municipal a approuvé le guide interne des procédures d'achat qui formalise les procédures d'achats, les mesures de publicité et de mise en concurrence.

Le décret n°2005-1737 du 30 décembre 2005, applicable au 1er janvier 2006, fixe le seuil des marchés de travaux à 210 000 € HT (au lieu de 230 000 € HT auparavant).

Il convient donc de modifier le guide interne des procédures d'achat.

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 Mars 2006,

M. Aubourg vote contre cette modification et expliquera plus tard cette position de vote.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **ADOpte** le nouveau guide interne des procédures d'achat ci-annexé.

MM. Brun, Arramon-Berdot, Dumontier, Aubourg et Mmes Davoine, Hénocq votent contre.

Mme Counilh et M. Lopez s'abstiennent.

C – AFFAIRES SCOLAIRES

N° 23-03-2006 –C – 02 : Enseignement du second degré : Demande de modification de la carte scolaire.

Rapporteur : Madame John Durand

Le Conseil Municipal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur sa volonté de voir modifier la carte scolaire afin que les familles aient la possibilité de demander l'affectation de leurs enfants au Lycée Nord-Bassin d'Andernos ou au Lycée Sud Médoc du Taillan sans avoir recours à la procédure dérogatoire. Cf. délibérations des 28/09/1989 et 06/12/1999.

Tout d'abord, il convient de rappeler la situation géographique de Lacanau ; en effet, les familles se déplacent pour raisons professionnelles en majorité sur la métropole bordelaise et non vers le nord du Médoc.

Ensuite, 53 km séparent le lycée de Lesparre, annexe du Lycée de Secteur de Pauillac, à Lacanau Océan, seulement 43 km en ce qui concerne ceux d'Andernos et du Taillan-Médoc.

D'autre part, le rythme de vie équilibrée des collégiens et lycéens doit être préservé.

Enfin, aucun transport scolaire desservant le lycée de Lesparre au départ de Lacanau n'existe.

En revanche, un circuit quotidien dessert depuis 1986 le lycée Nord-Bassin d'Andernos. Il est rappelé que depuis 1988, la Ville assure en régie directe un service de pré-ramassage à l'intérieur de la Commune ; le Syndicat Intercommunal de Transports d'Elèves de Lège auquel la Ville adhère organise un service depuis le Bourg de Lacanau vers les collèges de Lège et Andernos ainsi que le lycée d'Andernos, et depuis septembre 1993 les établissements de Saint-Médard-en-Jalles.

C'est pourquoi, devant

➤ l'inquiétude grandissante des familles concernées par les affectations sur Lesparre

➤ l'absence de service de transports scolaires vers Lesparre confirmée par lettre du Conseil Général de la Gironde en date du 11 Août 2005.

Considérant

➤ le nombre important d'élèves canaulais scolarisés à Andernos (38 au lycée d'Andernos, 4 au Collège d'Andernos et 4 au Collège de Lège cette année)

➤ que le Conseil Général de la Gironde compétent en matière de transports scolaires assure déjà le service de transports scolaires des collégiens et lycéens canaulais vers Andernos

➤ que le Conseil Général de la Gironde a décidé à compter de la rentrée scolaire 2006/2007 de ne plus prendre en charge les frais de transports scolaires des « scolaires hors secteurs »,

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à délibérer pour :

☞ **SOLLICITER** une modification de la carte scolaire afin que les familles aient la possibilité, sans recourir à la procédure dérogatoire, de demander l'affectation de leurs enfants aux collèges de Lège et Andernos ainsi qu'aux lycées d'Andernos et Sud-Médoc du Taillan.

Mme Hénocq indique que les enfants de Lacanau vont vers le collège d'Hourtin et les Lycéens vont vers les Lycées de Lesparre et Pauillac.

Lors d'une réunion à Lège, il s'est avéré que le bus était plein et que des enfants se trouvaient sans transport.

Deux familles ayant opté pour le Lycée de secteur ne disposent pas de moyen de transport. Une solution par taxis aurait pu être envisagée.

Mme Hénocq regrette de ne pas avoir été invitée à la réunion du 7 mars sur cette question.

Mme John Durand précise que Mme Hénocq a bien été invitée à cette réunion, mais n'était pas présente.

M. le Maire indique que la majorité des enfants sont dans une situation dérogatoire qui n'est pas satisfaisante. Il convient donc de modifier cette carte scolaire afin que cette dérogation devienne la règle, correspondant aux besoins des enfants.

Mme Hénocq précise qu'en fonction des options choisies, les enfants n'ont pas le choix de l'établissement.

M. le Maire rappelle qu'il a adressé plusieurs courriers au Président du Conseil Général, en 2005 et 2006, ainsi qu'au Proviseur du Lycée Nord Bassin.

Mme Davoine rappelle que le Président du Conseil Général a décidé de supprimer les aides pour le transport vers des Lycées hors secteur.

Concernant le collège, il lui paraît plus cohérent que tous les jeunes d'une même tranche d'âge se retrouvent dans un même établissement, à savoir le collège d'Hourtin.

La demande de modification de la carte scolaire pour le collège ne lui paraît donc pas opportune, le système de dérogation convenant à cette situation.

Si le Conseil Général ne prend plus en charge la dépense du transport vers le Lycée de Lesparre, il lui semble que c'est à la Commune ou à la Communauté de Communes de participer financièrement.

M. le Maire estime que le rôle de la Commune consiste à intervenir pour que cette carte soit modifiée afin de régler la situation du Lycée de secteur.

Il rappelle que la situation est devenue particulièrement urgente depuis la décision du Conseil Général de ne plus financer le transport hors secteur.

M. le Maire propose d'acter la demande de modification de la carte scolaire pour les Lycées et de décaler la décision concernant les collèges dans l'attente d'un travail en commission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

✎ **SOLLICITE** une modification de la carte scolaire afin que les familles aient la possibilité, sans recourir à la procédure dérogatoire, de demander l'affectation de leurs enfants aux lycées d'Andernos et Sud-Médoc du Taillan.

D – FINANCES

N° 23-03-2006 –D – 03 : Taux d'imposition des 3 taxes locales.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'évolution de la pression fiscale exercée par les communes et leurs groupements conduit à des niveaux de taux moyens en 2005 qui déterminent le taux plafond appliqué en 2006 à chaque taxe, quel que soit le mode retenu de variation des taux, proportionnelle ou différenciée.

Pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le taux plafond applicable aux communes en 2006 est déterminé par rapport aux taux moyens des communes et de leurs groupements constatés en 2005, au plan national ou au plan départemental si ces derniers sont plus élevés.

La référence aux taux moyens départementaux permet de tenir compte de spécificités historiques et géographiques à l'origine d'une pression fiscale localement plus forte.

Les taux plafonds applicables aux communes pourront donc être plus élevés dans certains départements, selon le niveau des moyennes départementales.

Ce dispositif ne concerne pas la taxe professionnelle dont le taux plafond reste dans tous les cas égal au double de la moyenne nationale et qui de plus relève de la compétence de la Communauté de Communes des Lacs Médocains

Pour 2006, ces taux sont les suivants :

	Taux Nationaux		Taux en Gironde	
	Moyens	Plafonds	Moyens	Plafonds
Taxe d'habitation	14,34%	35,85%	17,64%	44,10%
Foncier bâti	18,36%	45,90%	23,74%	59,35%
Foncier non bâti	43,63%	109,08%	46,32%	115,80%

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter en 2006, comme en 2004 et en 2005, les taux des 3 taxes portant sur les ménages, soit, compte tenu des bases notifiées par les services fiscaux :

	Bases	Taux 06 (id°05 et 04)	Produit
Taxe d'habitation	16.341.000 €	9,16 %	1.496.836 €
Foncier bâti	10.593.000 €	16,60 %	1.758.438 €
Foncier non bâti	352.400 €	25,23 %	88.911 €
TOTAL			3.344.184 €

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 Mars 2006,

M. le Maire rappelle que la Taxe Professionnelle est de la compétence de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL:

☞ ***ADOPTE*** les taux des 3 taxes comme définis précédemment.

N° 23-03-2006 –D – 04 : Budget de la Ville : Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Sellem

Afin de tenir compte du vote des subventions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DÉCIDE** de la DÉCISION MODIFICATIVE suivante :

DÉPENSES de FONCTIONNEMENT :

Article	Intitulé	B.P 2006	D.M
022	Dépenses imprévues	350 000 €	- 350 000 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	0	350 000 €
TOTAL			0 €

N° 23-03-2006 –D – 05-A- : Subventions 2006 aux Associations.

Rapporteur : Monsieur Sellem

Mme Hénocq note une diminution de la subvention à l'ASL Omnisports.

M. Arnou-Laujeac indique que des sections ont disparu, notamment le rugby. De plus, les subventions sont étudiées en tenant compte de l'activité de l'association.

M. Brun demande pourquoi la subvention pour l'association des Petits Canaulais avait augmenté.

M. Sellem indique qu'il s'agit d'une provision dans l'attente d'une décision définitive sur les comptes de la crèche.

M. le Maire rappelle qu'un expert comptable a été mandaté par la Ville sur cette association, qui n'a pas pu à ce jour arrêter définitivement les comptes de la crèche.

Il a été constaté la disparition de certaines aides ou subventions (participation de l'Etat pour les emplois jeunes notamment) qui justifie l'augmentation de la subvention. Une nouvelle demande de subvention sera vraisemblablement transmise à la Ville.

M. Sellem ajoute que la Commune participe au salaire de la directrice de la crèche.

Mme John Durand confirme une baisse importante des recettes du CNASEA.

M. Lopez aurait préféré que les subventions pour le centenaire soient isolées des autres subventions.

M. Arnou-Laujeac indique qu'aucune subvention n'est accordée à des associations pour le centenaire, en dehors du C.F.C.L.O.

M. Sellem précise que la subvention de 4500 € pour le C.F.C.L.O. concerne les manifestations du VLG et de Corps Activ.

Mme Davoine note que d'autres associations ont souhaité organiser des manifestations dans le cadre du Centenaire.

M. le Maire indique que le C.F.C.L.O. a décidé de ne retenir que certaines manifestations.

Il rappelle que cette somme s'inscrit dans les 100.000 € prévus pour le Centenaire.

M. Lopez note que la somme de 1370 € avait été adoptée par la Commission Finances pour Lacanau Accueil et que seuls 1220 € sont proposés au Conseil.

M. le Maire précise que 150 € ont déjà été votés en décembre 2005 pour l'organisation de la manifestation « l'Escale ».

M. le Maire propose 2 délibérations :

L'une pour l'ensemble des subventions de fonctionnement, l'autre pour la subvention au C.F.C.L.O.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ ACCEPTE la proposition de subventions 2006, telle que déclinée en annexe.

SUBVENTIONS	Votées 2005	Votées 2006
Commissions éducation, enfance et affaires sociales		
Foyer coopératif Hourtin	2 500,00	2 500,00
ARSCJ	200,00	200,00
Ass. Parents Elèves LV	305,00	350,00
FCPE L.O	320,00	350,00
Santé Bucco dentaire	688,50	810,00
Ass. Petits Canaulais (crèche Parent.)	58 000,00	65 000,00
Ti'grain de sable	1 200,00	913,00
S/Total	63 584	70 123
Commission tourisme		
Comité Fêtes Bourg	6 000,00	6 500,00
Comité Fêtes Grande Escourre	1 500,00	1 800,00
Association Culturelle	11 300,00	13 500,00
Office du tourisme	150 000,00	150 000,00
Festival de bridge	3 000,00	3 000,00
Artlantis		500,00
Association des artistes canaulais		208,00
Comité Fêtes Moutchic	4 500,00	4 500,00
S/Total	176 300,00	180 008,00
Commission sports		
A.S.L Omnisports	13 800,00	11 000,00
SSLO Omnisports	17 200,00	17 410,00
Open golf		1 500,00
FCMO Lacanau Carcans	12 900,00	13 125,00
Voile Lacanau Guyenne	3 050,00	3 100,00
Canoé Kayak Lacanau Guyenne évènementiel	700,00	500,00
Canoé Kayak Lacanau Guyenne fonctionnement		200,00
SNLG	1 500,00	1 500,00
COLP (Lacanau Pro)	15 000,00	17 000,00

Lacanau Wind	800,00	900,00
Lacanau surf club (coupe de France de Longboard)		500,00
Compét. Int. Master Lacanau Ski Classic	3 050,00	3 100,00
Lacanau Gliss' festival 33	4 800,00	5 000,00
A.C.C.A.	500,00	500,00
Ass. de la Halte Nautique	1 200,00	1 200,00
S.N.S.M.	1 500,00	1 500,00
Centre hippique de Talaris (TREC)	760,00	800,00
Lacanau Kite surf club fonctionnement	1 500,00	500,00
Lacanau Kite surf club évènementiel		500,00
Corps activ	500,00	500,00
S/Total	84 633	80 335
<u>Autres subventions</u>		
Amicale du personnel	1 525,00	1 525,00
D.F.C.I.	6 494,00	6 500,00
Lacanau Accueil	1 220,00	1 220,00
Club Rencontre	800,00	800,00
Club Regain	1 200,00	1 200,00
Ass. Anciens combattants	884,00	884,00
Médaillés militaires	152,00	152,00
Amicale des Sapeurs Pompiers	382,00	400,00
Amicale des Donneurs de sang	381,00	381,00
Respect des Animaux	635,00	635,00
Membres ordre du mérite	75,00	75,00
Les Pupilles Ens.public 33	40,00	40,00
Chambre des métiers	46,00	46,00
Handisports	76,00	76,00
M.F.R. Saint Yzans	23,00	23,00
M.F.R. Saint Trélody	23,00	23,00
Prévention Routière	120,00	120,00
Paralysés de France	45,00	45,00
Jeunes pompiers du Sud Ouest Médoc	200,00	300,00
APEI Médoc	150,00	150,00
S/Total	14 551	14 595
Total	339 067,50	345 061,00

N° 23-03-2006 –D – 05-B- : Subventions 2006 au Comité des Festivités du Centenaire de Lacanau Océan.

Rapporteur : Monsieur Sellem

Afin de permettre l'organisation de 2 manifestations intégrées dans le programme des festivités du Centenaire de Lacanau Océan, le C.F.C.L.O sollicite une subvention de 4.500 € incluse dans l'enveloppe de 100.000 € prévue dans le cadre du budget 2006 pour cette commémoration.

Ces 2 manifestations seront organisées par les associations VLG et Corps Activ.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ ***DÉCIDE*** d'accorder une subvention de 4500 € au Comité des Festivités du Centenaire de Lacanau Océan.

N° 23-03-2006 –D – 06 : Subvention 2006 à la Mission Locale.

Rapporteur : Madame John Durand

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget 2006 une participation de 6 227 € a été prévue pour la Mission Locale du Médoc.

Il rappelle également que les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation aident les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Dans cette optique, elles accueillent, informent orientent et accompagnent en construisant avec les jeunes leur parcours personnalisé vers l'emploi. Elles leur apportent aussi un appui dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté. Enfin, elles s'adressent en priorité aux jeunes qui ont quitté l'école sans qualification et qui rencontrent d'importantes difficultés.

Mme Davoine s'étonne de la diminution de cette subvention depuis 2005.

Mme John Durand indique qu'elle est fonction du nombre de jeunes accueillis.

M. le Maire précise que le montant de cette subvention est fixé par la Mission Locale.

En réponse à M. Brun, Mme John Durand précise que cette subvention correspond à l'accueil de jeunes Canaulais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ ***ACCORDE*** une subvention de 6 227 € à la Mission Locale du Médoc.

N° 23-03-2006 –E – 07 : Crèche Municipale- Equipement de la cuisine et réalisation de meubles-Demande de Subvention.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin d'assurer le fonctionnement de la crèche collective en cours de construction, les besoins d'équipement ont été recensés.

Cet équipement comprendrait l'ameublement intérieur (meuble entrée vestiaire, meuble plan de change, meuble biberonnerie ...), l'équipement de la cuisine, le mobilier et le matériel pédagogique.

Le coût de cet investissement s'élèverait à 80 700 € HT.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la CAF de la Gironde, et du Conseil Général.

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 Mars 2006,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ SOLLICITE une subvention de la CAF de la Gironde et du Conseil Général.

N° 23-03-2006 –E – 08 : Crèche Municipale- lot Maçonnerie-Avenant n°1.

Rapporteur : Monsieur LACOSTE

Les 20 décembre 2005 et 4 janvier 2006, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour examiner le projet d'avenant n°1 au lot n°1 – maçonnerie, attribué à la SARL COLLADO. Cet avenant d'un montant de 6 603.22 € HT a pour objectif de mettre en oeuvre la solution technique garantissant la fiabilité de l'ouvrage. Le montant du lot n°1 est ainsi porté à 84 168.38 € TTC.

VU les procès verbaux de la Commission d'Appel d'Offres des 20 décembre 2005 et 4 janvier 2006,

Mme Davoine demande des explications sur le contenu de cet avenant.

M. Lacoste indique que les fondations prévues dans le Dossier de Consultation des Entreprises étaient des fondations classiques.

La nature du sol a impliqué une modification de ces fondations intégrant les essais à la plaque et l'étude béton réalisée.

M. Lacoste précise qu'il ne s'agit pas d'un coût supplémentaire dans la mesure où ces travaux auraient été intégrés dans l'appel d'offres si la nature du sous-sol avait été prévue.

M. Arramon-Berdot ne peut pas admettre qu'un maître d'œuvre n'ait pas la compétence pour prévoir ces travaux supplémentaires.

M. Aubourg note qu'il ne s'agit pas d'un gratte-ciel mais d'un bâtiment en rez de chaussée.

M. Lacoste indique que les bureaux d'étude ont préconisé ces mesures en tenant compte de la nature du sol.

Mme Hénocq estime que cette responsabilité relève du maître d'œuvre.

M. Sellem indique que 3 réunions de la Commission d'Appel d'Offres ont été consacrées à l'examen de cet avenant et qu'un recours a été envisagé.

M. Brun note qu'il fallait réaliser ces travaux mais que le maître d'œuvre aurait du informer la Commune.

M. le Maire rappelle que la Commune, maître d'ouvrage, fait appel à des bureaux de contrôle pour les ouvrages qu'elle réalise. La maîtrise d'œuvre est confiée à un architecte chargé d'une mission complète, en l'occurrence, M. Paranteau.

Au début des travaux la Commune est informée de la nécessité de renforcer les fondations.

Deux solutions sont alors possibles :

***interruption des travaux,**

***poursuite des travaux en essayant de déterminer les suites juridiques à engager.**

M. Aubourg note qu'alors que l'adjoint aux bâtiments indique qu'aucune poursuite n'est possible contre le maître d'œuvre, M. le Maire précise le contraire.

Mme Hénocq estime que si le maître d'œuvre est déjà en faute au début des travaux, le pire est à craindre.

M. Aubourg souhaite que la décision de recours soit intégrée dans la délibération.

M. Lacoste rappelle que la Commune ne perd pas d'argent dans la mesure où le coût de ces fondations aurait de toute manière dû être réalisées et payées.

M. Lopez demande quelles démarches ont été engagées à l'encontre du Maître d'œuvre.

M. Lacoste précise que le maître d'œuvre a été convoqué devant la commission d'appel d'offres et que des compte rendu en attestent.

M. Brun estime anormal que l'architecte ait donné instruction de poursuivre le chantier, sans en informer le maître d'ouvrage. Il indique que l'entreprise a fait un très gros effort financier pour minorer le coût de ces travaux.

M. le Maire note qu'il est prématuré de décider d'aller en justice sans connaître les éléments du dossier.

Il propose d'autoriser la signature de cet avenant afin de ne pas pénaliser l'entreprise et d'étudier en commission la possibilité de lancer une action judiciaire.

M. Dumontier demande que l'architecte en question soit rayé des listes de la Ville, compte-tenu de son manque de compétence.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°1 maçonnerie du marché de construction de la crèche Municipale, attribué à la SARL Collado.

M. Brun s'abstient.

MM. Arramon-Berdot, Aubourg, Mme Hénocq votent contre.

**N° 23-03-2006 –E – 09 : Aménagement d'un belvédère du 45^{ème} parallèle-
Demande de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement.**

Rapporteur : Monsieur SELLEM

La décision d'aménager une plateforme appelée « Belvédère du 45^{ème} parallèle », surplombant l'océan et située exactement sous le 45^{ème} parallèle (latitude 45°00) a été approuvée à l'unanimité des membres des Commissions Urbanisme et Tourisme, réunis le 25 Novembre 2005.

Le projet définitif a été présenté et accepté par la Commission Urbanisme réunie le 23 Février 2006.

La structure de belvédère sera constituée d'un ensemble poteaux/poutres porteuses reposant sur des plots intermédiaires en béton et recevra un solivage en sapin rouge traité classe 4.

Le sol de la terrasse sera de type caillebotis et constituée de lames de sapin rouge striées et traitée également classe 4.

Tous les poteaux ronds seront en pin lamellé-collé et traités classe 4.

Le garde-corps et la demi-sphère seront réalisés en métal, l'ensemble recevra une protection par métallisation assurant une garantie de performance dans le temps.

La tablette d'orientation périphérique, de 0m50 de large, sera traitée en stratifié HPL de type Compact Polyrey.

L'éclairage et le balisage seront assurés par des leds encastrés au sol ou dans les structures.

Le coût des travaux (honoraires compris) est d'un montant de 133 058,85€ HT

Ces travaux pourraient bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation Globale à l'Equipement (DGE).

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➤ Coût des travaux	133 058,85 €HT
➤ D.G.E	35 000 €
➤ Subvention du Ministère de l'intérieur	10 000 €
➤ Autofinancement	88 058,85 €HT

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Patrimoine,

M. Sellem rappelle que ce projet a été porté par les commissions tourisme et urbanisme / Patrimoine.

Sur les 15 membres convoqués, 8 se sont réunis en novembre 2005 pour étudier ce projet.

Ces 2 commissions ont décidé de poursuivre l'étude de ce dossier et de désigner un maître d'œuvre.

Plusieurs maîtres d'œuvre ont été consultés et le mieux disant retenu.

Une première estimation à 165. 000 € HT a été établie. Les consultations engagées ont permis d'aboutir au montant réel de 133.058 €HT, honoraires compris.

Cet équipement a vocation :

- à s'intégrer dans la commémoration du Centenaire de Lacanau Océan,**
- A participer à l'animation touristique de la station,**
- A constituer un outil pédagogique,**
- A traiter un espace laissé à l'abandon**

Le coût de l'opération tient compte de la nécessaire pérennité de l'ouvrage, confronté à l'air salin.

Mme Hénocq estime que compte-tenu du coût, d'autres travaux plus urgents auraient pu être réalisés.

Elle regrette de n'avoir pas pu voir ce projet avant et votera contre cette délibération.

M. Chancollon indique que les commissions ont examinés ce projet.

M. Arramon-Berdot indique qu'il a été favorable à l'idée du 45^{ème} parallèle. Par contre, il aurait souhaité une réflexion de l'ensemble des élus, et même de la population.

Le fait d'avoir découvert ce projet dans le dossier du Conseil Municipal le gêne profondément.

Compte tenu de ce projet spécifique, il ne votera pas ce projet.

Il souhaite que pour cette délibération, on ne vote pas par déduction mais que chacun s'exprime en levant la main, y compris ceux qui sont pour.

M. Sellem indique que M. Arramon-Berdot a été convié au même titre que les autres élus de la commission tourisme, le 25 novembre 2005.

M. Arramon-Berdot indique que compte-tenu d'une situation personnelle très précise, il aurait souhaité qu'il y ait un compte-rendu.

M. Brun rappelle que ce projet a été présenté par M. Sellem en novembre 2005 et qu'il était d'accord sur sa réalisation.

Il y a un mois, ce dossier a été à nouveau présenté et a soulevé l'enthousiasme général, mais le prix n'était pas indiqué.

Il a découvert le prix dans le dossier du Conseil et ne peut pas voter pour cette dépense trop importante.

Il demande si ce projet a été présenté au C.F.C.L.O.

M. Sellem indique qu'il n'a pas encore été présenté.

Mme Counilh note qu'elle a découvert ce projet dans le dossier du conseil municipal.

Malgré l'intérêt de ce projet, elle ne peut engager la commune sur un dossier qu'elle ne connaît pas.

M. le Maire rappelle qu'il n'est pas à l'origine de ce projet, mais s'étonne de ces réactions après l'avis favorable unanime des commissions tourisme et urbanisme.

Il trouve cette démarche très intéressante et c'est pourquoi il la soutient.

M. Sellem rappelle que 2 commissions ont donné le feu vert à cette opération et donc au lancement d'une consultation.

M. Dumontier regrette l'absence de compte-rendu des réunions sur ce thème. Il a trouvé le détail du projet le jour du Conseil Municipal. Malgré l'intérêt de ce projet, l'absence de concertations et le prix trop élevé ne lui permet pas de voter ce dossier.

Mme Davoine regrette également l'absence d'information et le coût réel communiqué uniquement le soir du Conseil.

Elle note l'intérêt de ce 45^{ème} parallèle.

La surface de 300m² lui paraît très importante au regard du simple local des pompes.

Elle trouve le projet pharaonique malgré l'intérêt de la table d'orientation.

Le coût ne lui paraît pas avoir été inscrit au budget ni évoqué dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires.

M. Sellem rappelle qu'une ligne voirie est inscrite au budget 2006, en complément de l'aménagement de l'avenue Marie Curie.

Mme Davoine confirme que ce projet n'est pas inscrit au budget et au Débat d'Orientations Budgétaires et constate le manque de transparence de ce budget. Cela la conforte dans son vote contre le budget depuis 2004.

Elle note que la demande de subvention au titre de la Dotation Globale d'Équipement n'est pas assurée.

Ce projet est injustifié et trop cher alors que la Commune négocie sur les demandes d'achat d'ordinateurs pour les écoles.

Elle demande au minimum le retrait de cette délibération.

M. Aubourg propose de rêver 2 minutes.

Nous avons un projet sur lequel tout le monde pourrait être d'accord, associations, écoles, sur lequel un vote aurait pu intervenir sur le choix d'une réalisation.

Nous tombons dans le cauchemar et nous sommes dans la manipulation, le mensonge, le projet pharaonique.

Il était absent à la réunion du 25 novembre et a découvert le projet lors de la réunion du 23 février de la Commission Urbanisme.

Une maquette et des plans ont été présentés.

Dire que ce projet a été présenté et accepté est un mensonge, aucun vote, ni tour de table n'ayant été effectué.

Il a toujours été contre le fait de tracer le 45^{ème} parallèle 30 mètres à côté de son positionnement réel.

La Commission ne l'a donc pas adopté alors de plus que le montant n'était pas fourni.

De plus, aucune concertation n'a été effectuée.

Dès le 24 février, en l'absence du Maire, le 1^{er} adjoint a signé un marché de maîtrise d'œuvre de 19250 € avec un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

Il est anormal qu'aucune concertation n'ait été engagée ni avec les élus ni avec les associations.

Il trouve cette procédure scandaleuse et que le 1^{er} adjoint devrait démissionner.

M. le Maire rappelle qu'il était absent mais demande la position des élus présents dans ces commissions.

M. Sellem précise que M. le Maire a bien sur été tenu au courant, ce que confirme M. le Maire.

M. le Maire indique qu'il a flashé sur ce projet lorsqu'il a été présenté.

M. Aubourg indique que le scandale est le manque de concertation avec les élus et les associations.

M. Sellem note que le Maire a validé la procédure à chacune des étapes, sauf le prix.

M. Jeannot et M. Chancollon confirment que la Commission était unanime sur ce projet.

M. Sellem rappelle que l'enveloppe financière avait été indiqué lors de la réunion ce que dément M. Aubourg.

Mme Hénocq trouve cette manière d'agir scandaleuse.

M. Arramon-Berdot estime qu'on est sur une situation de blocage et tout le monde s'emporte avec un spectacle donné affligeant.

Il propose de se donner du temps, sachant que l'idée est intéressante mais que la procédure est à revoir.

M. Aubourg indique qu'il y a trop de dysfonctionnements dans ce dossier.

M. le Maire persiste à penser que ce projet est intéressant. Il demande quels sont les délais possibles pour que les travaux puissent se réaliser avant la saison. Il propose de reconvoquer le Conseil Municipal dans les 8 jours sur ce dossier.

M. Aubourg note que cela ne changera en rien la nécessaire concertation qui ne peut s'effectuer en 8 jours.

M. le Maire constate que si cette procédure est suivie, ce chantier ne pourra se réaliser en 2006 et que sa position pour 2007 ne sera pas la même qu'en 2006 compte tenu que le projet était lié au Centenaire.

Il demande la position de chaque élu :

M. Aubourg met à nouveau en cause le coût de ce projet et l'absence de choix alternatif.

M. Dartiguelongue estime que ce projet doit se réaliser avant la saison et que le coût résiduel pour la commune est raisonnable, à savoir 88.000 €.

M. le Maire propose de suspendre la séance pendant 5 à 10 minutes.

Il propose de réfléchir sur le report de cette décision à un nouveau Conseil Municipal dans 8 ou 10 jours.

Mme Davoine indique que ce délai ne changera rien.

M. le Maire note que cela ne changera rien si la décision de voter contre est déjà prise.

La séance est suspendue à 21h35 et reprend à 21h50.

M. le Maire propose de retirer le dossier de l'ordre du jour et qu'un nouveau Conseil Municipal soit programmé dans les 15 jours.

Une réunion sera organisée en présence du Maître d'œuvre avec la totalité des élus.

En réponse à M. Aubourg, M. le Maire précise que des modifications pourraient être apportées au dossier, en fonction des délais d'instruction permettant une réalisation avant la saison.

Sur la proposition de retirer ce dossier de l'ordre du jour,

M. Sellem s'abstient.

Mmes Davoine et Hénocq votent contre.

Le dossier est retiré de l'ordre du jour.

La réunion se déroulera n'importe quel jour de la semaine après 18 heures.

**N° 23-03-2006 –F– 10 : Balayage mécanisé de la voirie communale-
Adjudication.**

Rapporteur : Monsieur Sellem

Afin d'assurer la prestation de balayage mécanisé de la voirie communale, un Appel d'Offres a été lancé. Le marché conclu dans un premier temps pour une durée de douze mois, pourra être renouvelé deux fois par expresse reconduction.

Vu le nouveau Code des Marchés Publics,

Vu les procès verbaux de la Commission d'Appel d'Offres des 1er et 21 février 2006,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

✎ AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public avec l'entreprise ONYX Aquitaine pour un montant de 95 584.32 € TTC.

M. Brun s'interroge sur la notion de reconduction expresse.

M. Sellem précise que le Marché a été prévu sur une durée maximale de 3 ans mais avec chaque année une possible reconduction expresse, à savoir par courrier de la Mairie.

Mme Davoine attire l'attention sur le fait que ces travaux seront reconduits et s'interroge sur la possibilité de les réaliser à moindre coût en régie. Elle s'est en effet renseignée et l'amortissement d'un équipement serait de l'ordre de 100.000 €.

M. Lacoste indique que des études ont été faites et que la conclusion a été que la meilleure solution technique et financière est le recours à l'entreprise.

M. le Maire précise que le linéaire est de 77 km avec 4 passages par an en ville et dans les villages avec une prestation plus complète pendant la saison sur l'océan.

Il rappelle qu'à l'amortissement, il convient d'ajouter le personnel et l'entretien.

N° 23-03-2006 –F – 11 : Réfection Corniche de la Meyjande -Affectation FDAEC 2006.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Voies et réseaux a retenu dans son programme 2006, la réfection de la Corniche de la Meyjande. La nature des travaux envisagés est la suivante :

- *terrassment,
- *voirie,
- *eaux pluviales.

Compte tenu de la longueur de cette voie (1 650m), les travaux seront divisés en deux tranches ; une tranche ferme sur 900m et une tranche conditionnelle sur 750m.

Le **Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes** vise à réaliser des travaux d'équipements, sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un groupement de communes, mais la part affectée à la voirie doit représenter au moins 30% de cette enveloppe cantonale.

Les travaux de voirie finançables concernent :

*l'entretien régulier des voies communales, les travaux de premier revêtement sur voies communales et chemins ruraux, la création de nouvelles voies ou de lotissements,

*les travaux annexes à la voirie : l'assainissement pluvial, les trottoirs, l'éclairage public, les frais de géomètre.

En outre, le montant de la subvention affectée aux travaux de voirie ne doit pas excéder 50% de leur coût, la commune devant assurer le solde du financement (emprunt, autofinancement).

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 mars 2006,

M. le Maire précise que lors de la réunion du 13 mars 2006 le montant du F.D.A.E.C pour la Commune de Lacanau a été indiqué par M. Lecaudey, Conseiller Général du Canton.

Ce montant sera de 37.924,33 € en 2006.

Il indique que cette délibération doit être prise en urgence afin de ne pas retarder l'octroi de cette subvention.

M. Lopez précise qu'il ne partage pas les choix faits par M. le Maire sur le programme voirie et que donc il s'abstient sur ce dossier.

M. Brun demande si d'autres travaux de voirie seront réalisés en 2006.

M. Sellem précise que cette opération sera réalisée en 2 tranches, l'une en 2006 et l'autre en 2007.

La Commission n'ayant pas validé l'analyse des offres présentée par le Maître d'œuvre lors de sa réunion du 23 mars. Une nouvelle réunion sera donc organisée prochainement.

Concernant l'avenue Guittard, M. le Maire précise que des impératifs techniques liés à l'enfouissement des réseaux ne permettent pas son aménagement en 2006.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DÉCIDE** d'affecter la totalité du F.D.A.E.C. 2006 à l'aménagement de la Corniche de la Meyjande, estimé à :

*395 140 € TTC pour les travaux,
*35 880 € TTC pour la maîtrise d'œuvre.

M. Lopez s'abstient.

N° 23-03-2006 –F – 12 : Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif-33^{ème} tranche-Avenant au Contrat de Maîtrise d'oeuvre.

Rapporteur : Monsieur Sellem

Le 20 décembre 2005, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour examiner le projet d'avenant n°1 présenté par la DDAF de la Gironde d'un montant HT de 1 860 €. L'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre, liant la Commune à la DDAF a pour objectif de fixer le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux et de fixer le forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 800 000 € HT, le forfait de rémunération du maître d'œuvre à 18 000 € HT.

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 20 décembre 2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec la DDAF.

**N° 23-03-2006 –G– 13 : Entretien des trottoirs et espaces verts-
Adjudication.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le marché d'entretien des espaces verts de la commune arrivant à son terme, un Appel d'Offres a été lancé. Ce marché sera conclu dans un premier temps pour une durée de douze mois et pourra être renouvelé deux fois par expresse reconduction.

Les prestations de ce marché comprendront l'entretien des lieux suivants :

- les rues (désherbage),
- le vieux cimetière de Lacanau Ville et celui de l'Océan,
- les écoles,
- le stade de Football de Lacanau Ville,
- la Halte Nautique,
- la plage du Moutchic,
- le marché municipal,
- le square Pierre Ortal,
- le quartier de l'Océanide,
- les bassins de la Lyonnaise des Eaux,
- l'élimination des taupes.

VU le nouveau Code des Marchés Publics,

VU les procès verbaux de la Commission d'Appel d'Offres des 16 et 23 mars 2006,

M. Brun souligne que certains travaux étaient réalisés précédemment en régie.

M. le Maire confirme que notamment les bassins de la Lyonnaise et l'élimination des taupes étaient traités en régie.

Mme Davoine trouve cette somme astronomique et s'interroge sur la réalisation en régie.

M. Aubourg indique qu'il n'est pas philosophiquement contre le recours à l'entreprise, il estime cependant que cela devrait entraîner des diminutions des charges de personnel.

M. le Maire précise que ces travaux sont déjà confiés, depuis plusieurs années à l'entreprise et que cette consultation n'a donc aucune incidence sur les effectifs qui réalisent d'autres importants travaux en régie ; ce choix a fait l'objet d'études approfondies qui confirment cette décision.

Il demande à Mme Davoine de lui présenter des alternatives chiffrées.

M. Jeannot précise que compte-tenu de la qualité des travaux réalisés par cette entreprise, le personnel en raison de son nombre ne pourrait assurer cet entretien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ *AUTORISE* Monsieur le Maire à signer le marché public avec l'entreprise MARLHIAC pour un montant de 83 362,80 € TTC.

N° 23-03-2006 – G– 14 : Programme 2006 d'entretien des équipements d'accueil touristique, communaux et en forêt domaniale.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, des conventions sont signées avec l'Office Nationale des Forêts pour la réalisation de travaux d'entretien courant ou périodique concernant :

- Les équipements touristiques en forêt domaniale,
- Les pistes cyclables implantées en forêt domaniale,
- Les équipements d'accueil touristique communaux (Plans Plage nord et sud).

Ces travaux font également l'objet de financements du Conseil Général et de l'Etat.

1- Pour l'entretien et l'amélioration des équipements touristiques en forêt domaniale, l'O.N.F. propose un programme de travaux d'un montant de **87 800 €HT**, selon le détail ci-annexé

Ces travaux bénéficient d'une subvention du Conseil Général à hauteur de **21 060 €** et de l'Etat pour un montant de **19 325 €**, laissant à la charge de la Commune **47 415 €HT**, dont **41 090 €** en espèces et **6 325 €** en nature (travaux réalisés par les services de la Ville).

2- Pour l'entretien et l'amélioration des pistes cyclables en forêt domaniale, l'enveloppe des travaux est de **48 400 €HT**.

La participation du Conseil Général est fixée à **15 100 €** laissant à la charge de la Commune un montant de **33 300 €HT**.

3- Pour l'entretien des équipements d'accueil touristique communaux, l'enveloppe des travaux est de **76 200 €HT**.

Ce programme de travaux concerne l'entretien des espaces dunaires et forestiers relevant du plan-plage nord et du plan-plage sud.

Ces travaux concernent des réparations et la pose de clôture, l'entretien de chemins et des travaux dunaires (pose de filets, couverture de genêts...) et la propreté du site.

Ils sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune et bénéficient d'une subvention du Conseil Général :

- de **11 360 €** pour un coût de **46 800 €HT** pour le plan-plage nord,
- de **6 500 €** pour un coût de **29 400 €HT** pour le plan-plage sud.

La part restant à la charge de la ville s'élève à **58 340 €** dont **42 490 €** en espèces et **15 850 €** en nature (travaux réalisés par les services communaux).

***M. Dumontier est d'accord sur le principe, mais le monopole de l'ONF le gêne.
Pour cette raison, M. Aubourg s'abstient.***

***M. le Maire demande à M. Aubourg de lui proposer une solution lors d'une
prochaine réunion.***

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

✎ **ADOPTE** ces propositions,

✎ **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer les conventions avec l'Office National des Forêts, fixant les modalités de réalisation de ces travaux,

✎ **SOLLICITE de l'Etat et du Conseil Général** les subventions nécessaires à leur réalisation,

✎ **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer tous documents utiles pour la mise en œuvre de ces programmes.

Mme Hénocq et M. Aubourg s'abstiennent.

N° 23-03-2006 –H – 15 : Création d'un emploi de puéricultrice cadre de santé.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 15 février 2002, le Conseil Municipal a décidé la création d'une crèche collective communale ; cette structure ouvrira ses portes dans le courant du deuxième semestre 2006 et sera gérée par des agents communaux.

La direction de la crèche peut être confiée à une puéricultrice cadre territorial de santé. En effet, les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A ; elles exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales.

La candidature d'une puéricultrice cadre de santé issue de la fonction publique hospitalière a été enregistrée et retenue. Cet agent pourrait être recrutée par voie de détachement, ce qui suppose la création au tableau des effectifs d'un emploi correspondant à son grade. Par ailleurs, prenant son poste le 1^{er} juin 2006, elle pourrait prendre en charge le recrutement des autres personnels affectés à la crèche collective communale.

M. le Maire rappelle qu'il avait annoncé entre 6 et 8 emplois à la crèche collective.

M. Brun demande si le recrutement local sera privilégié.

M. le Maire souhaite en effet un recrutement de Canalais si la compétence est existante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DÉCIDE de CRÉER** un emploi de puéricultrice cadre de santé à temps complet à compter du 1^{er} juin 2006.

N° 23-03-2006 –H – 16 : Transformation d'un emploi d'agent technique principal en emploi de technicien supérieur.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un appel à candidatures a été organisé pour le recrutement d'un responsable du patrimoine bâti communal et la candidature d'un technicien supérieur issu de la fonction publique hospitalière a été retenue. Cet agent sera recruté dans un premier temps par voie de détachement, ce qui suppose la création au tableau des effectifs d'un emploi correspondant à son grade à compter du 1^{er} avril 2006.

M. le Maire précise, en réponse à M. Brun, que cet agent travaillait à l'hôpital de Belfort, avec un statut fonction publique hospitalière.

M. Aubourg note qu'il s'agit en fait d'une création de poste.

M. le Maire rappelle que la Commune avait créé un poste d'agent technique principal pour la Direction de la restauration.

Cet agent est parti et son poste est transformé pour permettre la nomination du responsable bâtiment.

L'agent qui a quitté la Commune a formé un agent communal et mis en place le service.

M. Brun remarque que le responsable bâtiment est déjà en fonction depuis le 6 mars.

M. le Maire rappelle que le recrutement est de la compétence du Maire.

M. Dumontier s'interroge sur la nécessité de cet emploi.

M. le Maire rappelle le nombre important de bâtiments (80) et le budget consacré à leur entretien.

M. Dumontier pense que le personnel actuel pouvait assurer ce travail ce que dément M. Lacoste.

M. Aubourg indique qu'il ne votera pas cette création qui ne lui paraît pas justifiée.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DÉCIDE de TRANSFORMER** un emploi d'agent technique principal en emploi de technicien supérieur à compter du 1^{er} avril 2006.

Mme Counilh et M. Arramon-Berdot s'abstiennent.

MM. Aubourg, Dumontier, Brun et Mme Hénocq votent contre.

Préambule

Les régimes indemnitaires et leur mise en oeuvre dans la fonction publique territoriale sont définis par:

- ✗ l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 28 novembre 1990,
- ✗ l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,
- ✗ la jurisprudence intervenue dans ce contexte :
 - * CE 27 novembre 1992 - Fédération Interco CFDT et autres,
 - * CE 2 décembre 1994 - Préfet du Nord/Sivom de Trith St Léger.

L'article 88 nouveau de la loi du 26 janvier 1984 dispose en effet que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'État. La rédaction de cette disposition législative, d'origine parlementaire, a amené le gouvernement à éditer un décret d'application (décret n° 91-857 du 6 septembre 1991) destiné à encadrer les limites des différents régimes indemnitaires de l'État transposables à la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 27 novembre 1992 (Fédération Interco CFDT et autres), a été amené à préciser la portée des conditions de mise en oeuvre de l'article 88 de la loi de 1984 au travers de son décret d'application du 6 septembre 1991. Il a par ailleurs annulé l'arrêté ministériel pris à la même date qui fixait les taux de certaines primes ou indemnités.

Dans cette lignée, la haute juridiction administrative a dégagé le principe général de la parité entre les agents des différentes fonctions publiques dont la fonction publique d'État constitue la référence, et notamment la référence maximale (CE 2 décembre 1994 préfet du Nord/SNOM Trith Saint Léger) à l'occasion d'un contentieux relatif aux logements de fonction.

Les collectivités territoriales ne peuvent ainsi allouer à leurs agents des prestations plus favorables que celles dont bénéficierait un fonctionnaire de l'État placé dans la même situation.

A - Le principe de la libre administration des collectivités territoriales

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, c'est l'assemblée délibérante qui fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

La compétence de l'organe délibérant est donc affirmée de manière très forte.

C'est donc exclusivement l'assemblée délibérante qui décide, en toute opportunité de la mise en oeuvre totale ou partielle des différents régimes

indemnitaires au profit des fonctionnaires territoriaux.

Il ne peut donc y avoir d'application automatique d'un régime indemnitaire à la fonction publique territoriale résultant de la seule publication au Journal Officiel d'un texte indemnitaire de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de la seule volonté ou décision de l'autorité territoriale.

B - Le principe de parité

Le principe de parité avec la fonction Publique d'État, a été rappelé dans l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est le principe selon lequel tout le dispositif indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale ne saurait être supérieur à celui de l'État. Celui-ci constituant la limite supérieure. Le Conseil d'État, dans l'arrêt du 2 décembre 1994, préfet du Nord a étendu la portée du principe de parité en englobant également la Fonction publique hospitalière.

Désormais, selon la haute juridiction, c'est l'État qui sert de référence et en même temps de limite maximale pour toute la fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).

C – Les conditions de mise en oeuvre

1- La compétence forte de l'assemblée délibérante

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 confirment la compétence forte, exclusive de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration dans la détermination des régimes indemnitaires.

A contrario, sans délibération, il ne peut y avoir d'attribution de régime indemnitaire (hormis les exceptions au principe de libre administration).

Il s'agit donc de limites maximales. En tout état de cause, l'assemblée délibérante peut tout à fait instaurer des régimes indemnitaires relatifs aux cadres d'emplois inférieurs aux taux moyens, voire aux taux minima fixés par les textes de l'État. Les taux varient donc en réalité de 0 % au maximum. De la même manière, l'autorité territoriale peut décider de procéder à des attributions inférieures également aux taux moyens ou minima.

Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (articles 1 et 2) dispose que l'assemblée délibérante fixe dans la limite des régimes indemnitaires de l'État :

- 1) la nature des régimes indemnitaires ;
- 2) les conditions d'attribution : critères retenus (compétences, responsabilités...);
- 3) le taux moyen des primes et indemnités.

C'est en effet à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution des différents régimes indemnitaires.

Ex :

- * attribution par grade ;
- * attribution en fonction des responsabilités exercées ou des sujétions professionnelles ;
- * élaboration des règles d'abattement en cas de maladie ;
- * attribution aux non titulaires : à défaut, ils seront exclus des régimes indemnitaires ;
- * fixation du taux maximum des primes.

Les conditions d'attribution doivent être suffisamment précises, objectives et concrètes pour être légales.

3- La compétence de l'autorité territoriale

Le décret du 6 septembre 1991 indique que l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans les limites et conditions fixées par la délibération, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Il appartient donc à l'autorité territoriale, par voie d'arrêté, de fixer les taux individuels servant à procéder aux attributions individuelles des primes ou indemnités.

Le régime indemnitaire du personnel de la Commune de Lacanau a fait l'objet depuis les années 1990 de plusieurs modifications qui ont entraîné de multiples délibérations du Conseil Municipal rendant le dispositif peu lisible.

Il paraît donc utile de proposer au Conseil Municipal une délibération cadre reprenant l'ensemble du régime indemnitaire, au regard des textes en vigueur, sans pour autant modifier les règles, actuellement appliquées au personnel communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 53, 87, 88, 111 et 136.

Vu la Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et notamment ses articles 2, 6 et 7,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988, fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu les décrets n°72-18 du 05 janvier 1972, relatif à la prime de service et de rendement de la filière technique, n°89-409 du 28 mars 1989 et 87-903 du 9 novembre 1987,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1989, précitée,

Vu les décrets n°76-280 du 18 mars 1976, n°92-1031 du 25 septembre 1992 et n°96-552 du 19 juin 1996, relatifs à la prime forfaitaire des auxiliaires de soins ou de puériculture, à la prime spécifique et à la prime de service de service des personnels, de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et des éducateurs spécialisés,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 5 janvier 1972, 9 juin 1989, 26 décembre 1997, 14 janvier 2002, 29 janvier 2002, 13 février 2002, 30 août 2002, 9 décembre 2002, 26 mai 2003, 25 août 2003 et 11 juin 2004,

Vu l'avis formulé par la commission des finances lors de sa réunion du 09 mars 2006,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **ANNULE** les délibérations :

- du 24 février 1992 relative au nouveau régime indemnitaire,
- 15/09/97-D-02 du 15 septembre 1997,
- 22/06/2001-F-03 du 22 juin 2001,
- 19/12/2001-D-07 du 19 décembre 2001,
- 29/03/2002-D-01 du 29 mars 2002,
- 14/06/2002-B-07 du 14 juin 2002,
- 18/12/2003-E-16 du 18 décembre 2003,

☞ **FIXE** comme suit les différents régimes indemnitaires applicables au personnel communal :

2-1- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Cette prime dont le taux est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension est versée au Directeur Général des Services de la Ville, qui occupe un emploi fonctionnel de direction.

2-2- Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) :

Cette indemnité est allouée aux cadre A et B de la filière administrative exerçant des fonctions d'encadrement (taux de référence annuel au 1er novembre 2005 : 1 372 €).

L'IEMP est constituée par un montant annuel de référence, fixé pour chaque grade.

Un coefficient de modulation peut être appliqué par l'autorité territoriale, dans la limite maximale du coefficient 3, en fonction des sujétions des postes occupés et des responsabilités assumées.

2-3- Indemnités Forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) :

Les IFTS sont destinés à rémunérer des travaux supplémentaires accomplis et à compenser des sujétions et responsabilités.

Bénéficient des IFTS les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public appartenant au cadre d'emplois suivants :

*** 1^{ère} catégorie :** fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade de corps des attachés d'administration centrale, soit supérieur à l'indice brut 780 (taux de référence annuel au 1er novembre 2005 : 1 422,13 €),

*** 2^{ème} catégorie :** fonctionnaires de catégorie A, appartenant à un grade dont l'indice terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 780 (taux de référence annuel au 1er novembre 2005 : 1 042,77 €),

*** 3^{ème} catégorie :** fonctionnaires de catégorie B non éligibles aux heures supplémentaires, soit au-delà de l'indice brut 380 (taux de référence annuel au 1er novembre 2005 : 829,22 €).

Le montant individuel peut être affecté d'un coefficient maximum de 8, en fonction des sujétions des postes occupés et des responsabilités assumées.

2-4- Indemnité d'Administration et de Technicité :

Cette indemnité est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	MONTANT ANNUEL Moyen de référence du 1^{ER} novembre 2005
ADMINISTRATIVE	<i>Rédacteur (indice <380)</i>	569,06
	<i>Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe</i>	460,22
	<i>Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe</i>	454,00
	<i>Adjoint Administratif</i>	448,82
	<i>Agent Administratif Qualifié</i>	434,31
TECHNIQUE	<i>Agent de maîtrise principal</i>	473,70
	<i>Agent de maîtrise qualifié</i>	473,70
TECHNIQUE	<i>Agent de maîtrise</i>	454,00
	<i>Agent Technique en chef</i>	473,70
	<i>Agent Technique principal</i>	454,00
	<i>Agent Technique qualifié</i>	448,82
	<i>Agent Technique</i>	434,31
	<i>Agent des services techniques</i>	434,31
ANIMATION	<i>Animateur (indice <380)</i>	569,06
	<i>Adjoint d'animation Principal</i>	460,22
	<i>Adjoint d'animation Qualifié</i>	454,00
	<i>Adjoint d'animation</i>	448,82
	<i>Agent d'animation qualifié</i>	434,31

SANITAIRE ET SOCIAL	<i>Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) de 1^{ère} classe</i>	448,82
	<i>ATSEM 2^{ème} classe</i>	434,31
	<i>Agent Social Qualifié 1^{ère} classe</i>	448,82
	<i>Agent Social Qualifié 2^{ème} classe</i>	434,31
CULTURELLE	<i>Agent Qualifié du Patrimoine</i>	460,22
	<i>Agent du Patrimoine</i>	434,31
POLICE MUNICIPALE	<i>Chef de Police</i>	473,70
	<i>Brigadier Chef Principal</i>	473,70
	<i>Brigadier Chef de Police</i>	454,00
	<i>Brigadier</i>	454,00
	<i>Gardien Principal</i>	448,82
	<i>Gardien</i>	434,31

Les taux moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen l'autorité territoriale peut affecter un coefficient multiplicateur d'ajustement au maximum de 8.

2- 5- Prime de service et de rendement :

Cette prime est attribuée aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois suivants de la filière technique :

- *Ingénieur en chef de classe normale et exceptionnelle,*
- *Ingénieur Principal,*
- *Ingénieur,*
- *Technicien Supérieur Chef,*
- *Technicien Supérieur Principal,*
- *Technicien Supérieur,*
- *Conducteur Principal et Chef de Travaux,*
- *Conducteur de Travaux.*

Cette prime sera calculée sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade.

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite maximale du double du taux moyen.

GRADES	TAUX MOYEN	TAUX MAXI INDIVIDUEL
<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</i>	12%	24%
<i>Ingénieur en chef de classe normale</i>	9%	18%
<i>Ingénieur Principal</i>	8%	16%
<i>Ingénieur</i>	6%	12%
<i>Technicien Supérieur Chef</i>	5%	10%
<i>Technicien Supérieur Principal</i>	5%	10%
<i>Technicien Supérieur</i>	4%	8%
<i>Contrôleur Chef de Travaux</i>	5%	10%
<i>Contrôleur Principal de Travaux</i>	5%	10%
<i>Contrôleur de Travaux</i>	4%	8%

2-6- Indemnité spécifique de service (ISS) :

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires de la fonction publique, appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- *Ingénieur en chef de classe normale et exceptionnelle,
- *Ingénieur Principal,
- *Ingénieur,
- *Technicien Supérieur Chef et Principal,
- *Technicien Supérieur,
- *Contrôleur Chef et Principal de Travaux,
- *Contrôleur de Travaux.

L'ISS est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné. Les montants ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans la limite d'un coefficient mini et maxi pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

2-7- Indemnité forfaitaire de sujétion et de travaux supplémentaires des conseillers et assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants (I.F.S.T.S) :

Les IFSTS sont destinées à compenser les sujétions professionnelles particulières et les travaux supplémentaires accomplis par :

- * les conseillers socio éducatifs,

- *les assistants socio éducatifs,
- *les assistants socio éducatifs Principal,
- *les éducateurs de jeunes enfants Principal,
- * les éducateurs de jeunes enfants chef,
- * les éducateurs de jeunes enfants.

Les IFSTS sont calculées sur la base d'un taux moyen fixé par arrêté ministériel, sur lequel est appliqué un coefficient maximum de 5.

Les attributions individuelles peuvent être modulées par l'autorité territoriale, pour tenir compte des sujétions, des travaux supplémentaires et de la manière de servir.

GRADES	TAUX MOYEN ANNUEL
Conseiller Socio-Educatif	1300 €
Assistant socio-éducatif Principal	1050 €
Assistant socio-éducatif	950 €
Educateur chef de jeunes enfants	1050 €
Educateur et éducateur principal de jeunes enfants	950 €

2-8- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardiens de police municipale :

Cette indemnité est allouée aux agents de Police Municipale Territoriaux.

Son taux est fixé à 18% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire du cadre d'emploi de la police Municipale.

2-9- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins (PFM) :

Cette prime, d'un montant forfaitaire de 15,24 € est attribuée aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emploi suivants :

- ↳ Auxiliaire de puériculture,
- ↳ Auxiliaire de soins.

2-10- Prime Spécifique :

Cette prime, d'un montant forfaitaire de 76,22 € est attribuée aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emploi suivants :

- ↳ Sage femme,
- ↳ Puéricultrice-cadre de santé,
- ↳ Infirmiers,
- ↳ Puéricultrice.

2-11- Prime de Service :

Cette prime est attribuée aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emploi suivants :

- ↳ Educateur de jeunes enfants
- ↳ Sage femme,
- ↳ Puéricultrice-cadre de santé,
- ↳ Infirmiers,
- ↳ Puéricultrice,
- ↳ Auxiliaire de puériculture,
- ↳ Auxiliaire de soins.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits effectivement utilisés sur l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction susceptibles de prétendre à la prime de service.

L'autorité territoriale fixe le montant individuel de cette prime en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent, dans la limite maximale individuelle de 17 % du traitement brut de l'agent, apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération cadre qui ne modifie pas les règles actuellement appliquées pour le personnel communal.

M. Brun demande s'il s'agit d'une prime au mérite. M. Aubourg confirme cette impression dans la mesure où la prime peut varier en fonction de la qualité du travail.

M. le Maire précise que la prime n'est pas au mérite mais que le coefficient peut varier sur décision du Maire.

M. Lopez regrette le côté réducteur de la liste intégrant le dispositif d'évaluation et de progrès intégrant déjà l'ensemble des critères listés.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 9 Mars 2006,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 8 Décembre 2005,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

↳ **DÉCIDE** la mise en place des indemnités et primes décrites ci-dessus, à compter du 1^{er} Avril 2006,

Les taux moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution individuelle sera déterminée par l'autorité territoriale, conformément aux coefficients maximum fixés par les textes en vigueur pour chaque prime ou indemnité, en tenant compte :

* De la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au regard du dispositif d'évaluation et de progrès,

* De la disponibilité de l'agent,

* De l'expérience professionnelle (niveaux de qualification, efforts de formations)

* Des fonctions de l'agent, appréciées par rapport aux responsabilités exercées, et au niveau d'encadrement assumé.

✎ **DÉCIDE** que ces primes et indemnités seront attribuées aux agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique, ainsi qu'aux agents non titulaires, bénéficiant d'un contrat d'au moins un an et exerçant les fonctions dévolues au grade concerné,

✎ **DÉCIDE** que l'attribution de ce régime indemnitaire sera interrompue pendant les périodes de congés maladie, de maternité ou de paternité, congés d'adoption, mais sera maintenu pendant les périodes de congés annuels, d'accidents du travail ou autorisations exceptionnelles d'absence.

Le régime indemnitaire cessera également d'être versé aux agents faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, portant sur une éviction momentanée des services,

✎ **DÉCIDE** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,

✎ **PRÉCISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

✎ **DÉCIDE** que les crédits correspondants à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits chaque année aux Budgets de la Ville.

N° 23-03-2006 – I – 18 : Acquisition de terrains pour réaliser l'élargissement du chemin rural de Méogas.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.), et les plans d'occupation des sols (P.O.S.) non encore transformés en P.L.U., peuvent notamment fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Ainsi, a été inscrit au P.O.S. de LACANAU l'emplacement réservé n°36 destiné à l'élargissement à 10 m du chemin rural de Méogas, dans sa portion comprise entre l'avenue de la Libération et les parcelles cadastrées A 238 au nord et AC 370 au sud. Ont été classés en emplacement réservé pour permettre à terme l'élargissement projeté des terrains appartenant à des particuliers. La valeur de ces terrains a fait l'objet d'une évaluation de la brigade des évaluations domaniales de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ; cette évaluation prévoit un abattement de 20% lorsqu'un bâtiment se trouve sur le terrain (terrain dit « encombré »). Il a été fait aux propriétaires des terrains concernés par cette opération une proposition d'acquisition conforme à l'évaluation précitée.

Tous les propriétaires privés concernés ont accepté par écrit de céder leurs terrains dans les conditions proposées comme suit.

Propriétaires	Parcelles	Surface en emplacement réservé objet de la cession	Valeur €/m ²	Prix total
Mme Suzy BAYLE (usufruitière) M. Philippe BAYLE (nu-propriétaire)	AC 518	56 m ²	60 € abattement 20% pour terrain encom	3.360,00 € - 672,00 € 2.688,00 €
	AC 90	112 m ²	12 €	1.344,00 €
	AC 91	520 m ²	12 €	6.240,00 €
TOTAL				10.272,00 €
Indemnité de emploi (20% jusqu'à 5.000 €, 15% entre 5.001 € et 10.272,00 €)				1.790,80 €
TOTAL consorts BAY				12.062,80 €
Mme Suzy BAYLE	AC 381	13 m ²	12 €	156,00 €
Indemnité de emploi (20% jusqu'à 5.000 €)				31,20 €
TOTAL Mme BAYLE				187,20 €
Consorts BABOULEN	A 238	202 m ²	12 €	2.424,00 €
Indemnité de emploi (20% jusqu'à 5.000 €)				484,80 €
TOTAL consorts BABOULENE				2.908,80 €
M. et Mme LEDIEU	AC 93	31 m ²	60 € abattement 20% pour terrain encom	1.860,00 €
				- 372,00 €
				1.488,00 €
Indemnité de emploi (20% jusqu'à 5.000 €)				297,60 €
TOTAL famille LEDIEU				1.785,60 €
Consorts BAQUEY	AC 94	16 m ²	60 € abattement 20% pour terrain encom	960,00 € - 192,00 €
				768,00 €
Indemnité de emploi (20% jusqu'à 5.000 €)				153,60 €
TOTAL consorts BAQUEY				921,60 €
TOTALAUX		950 m ²		17.866,00 €

Il est précisé que les acquisitions des terrains de M. et Mme LEDIEU et des consorts BAQUEY sont assorties de la prise en charge par la Ville de la démolition et de la reconstruction des clôtures que nécessiteront les travaux d'élargissement du chemin rural de Méogas.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°36 comprend un terrain de superficie de 312 m² situé sur les parcelles AC 631 et AC 632 propriété de la SARL Plana 3 qui a obtenu le 23 avril 2005 un permis de construire pour transformation de l'ancien hôtel du Commerce en logements.

L'article R.123-10 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme stipule que les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Ce même article prévoit toutefois que « le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un emplacement réservé et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. »

Par courrier du 3 mars 2006, la SARL Plana 3 a fait part de son intention selon les dispositions de l'article R.123-10 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme de céder gratuitement à la commune le terrain de 312 m² en emplacement réservé, et de bénéficier du report du droit de construire issu de ce terrain sur la partie restante de sa propriété. Ce terrain étant classé en zone UA du Plan d'Occupation des Sols auquel un coefficient des sols de 0,4 est affecté, le droit de construire reporté sur les parcelles AC 631 et AC 632 sera donc de 124,80 m² (312 m² X 0,4).

Sur proposition de la commission d'urbanisme selon réunions des 23 février et 15 mars 2006, les acquisitions des terrains pourraient se réaliser comme suit :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DÉCIDE** d'acquérir les terrains nécessaires à l'élargissement du chemin rural de Méogas, classés au P.O.S. en emplacement réservé n°36, comme ci-dessus exposé ,

☞ **DÉCIDE** de prendre en charge le déplacement des clôtures des terrains de M. et Mme LEDIEU et des consorts BAQUEY,

☞ **ACCEPTE** la cession gratuite par la SARL Plana 3 de partie de 312 m² de ses parcelles cadastrées AC 631 et 632, classée au P.O.S. en emplacement réservé n°36,

☞ **AUTORISE** le report de 124,80 m² de droit à construire sur le solde des parcelles AC 631 et 632,

☞ **DÉCIDE** que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par la Ville,

☞ **CHARGE** le notaire de la Ville de la rédaction des actes authentiques,

☞ **AUTORISE** M. le Maire à signer ces actes.

N° 23-03-2006 – J –19: CASINO DE LACANAU : Mise en place de 50 machines à sous supplémentaires.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Pour faire suite à la demande du 20 Décembre 2005 de M. Le Directeur Responsable du Casino du casino de Lacanau, le Conseil Municipal a émis, lors de la séance du 02 Février 2006, un avis favorable à la mise en place de 50 machines à sous supplémentaires dans l'établissement.

Par arrêté du 16 Février 2006, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre a prescrit une enquête commodo et incommodo concernant cette demande d'autorisation d'exploiter 50 machines à sous supplémentaires.

Cette enquête publique s'est déroulée du 14 Mars 2006 au 21 Mars 2006 inclus, M. Michel SAUBION ayant été désigné comme Commissaire Enquêteur.

Vu l'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1959 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Considérant l'absence d'observation formulée ainsi que l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

☞CONFIRME son avis favorable à la demande d'exploitation de 50 machines à sous supplémentaires présentée par le Casino de Lacanau.

N° 23-03-2006 –J – 20 : Réalisation d'un ouvrage commémoratif du centenaire de Lacanau-Océan – Demande de subvention

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans le cadre des manifestations organisées pour commémorer le centenaire de la station de Lacanau-Océan, la commune de Lacanau a décidé d'éditer l'ouvrage réalisé par M. Magnon «Lacanau-Océan a cent ans, 1906-2006 ».

A René Magnon, Canaulais de cœur depuis trente ans, détenteur d'un DEA d'histoire et civilisations contemporaines de l'université Lyon II Lumière, raconte dans ce livre l'histoire singulière de la genèse, de l'évolution, de la construction de la station balnéaire Lacanau-Océan et rend compte de la manière avec laquelle les générations suivantes l'ont poursuivie.

Cet ouvrage sera agrémenté de plus de cinq cents documents et constituera une référence pour l'histoire de notre ville dans son ensemble.

Le coût de cette édition, pour 5 000 exemplaires, est d'un montant de 37 022,18€ TTC.

Cette dépense est susceptible de bénéficier d'une aide financière de M. Jean-François REGERE, Député de la 5^{ème} circonscription de la Gironde, dans le cadre de la réserve parlementaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, LE CONSEIL MUNICIPAL :

✎ SOLLICITE auprès de M. J.F. Régère, Député de la 5^{ème} circonscription de la Gironde, une subvention exceptionnelle dans le cadre de la réserve parlementaire.

E- DECISIONS DU MAIRE-INFORMATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, M. le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et des délibérations du Conseil Municipal des 23 mars 2001 et 15 février 2002.

La séance est levée à 23h05

Le Secrétaire de Séance

Denis LAGOFUN

Le Maire,

Jean-Michel DAVID